



Plan de Prévention des Risques d'Inondation Marne aval – secteur Épernay

PAR DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE **MARNE** POUR LA :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPERNAY COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE :

CHOUILLY, CUMIÈRES, ÉPERNAY, MAGENTA, MARDEUIL, OIRY, PLIVOT.

PRESCRIT LE **12 OCTOBRE 2017**

ANNEXE 15 : MÉMOIRE EN RÉPONSE (DOSSIER APPROUVÉ)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

En date du : 15 février 2022

Le Préfet



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – INTRODUCTION.....	5
TITRE II – OBSERVATIONS DES AVIS.....	6
TITRE III – RECUEIL DES AVIS NOTIFIÉS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	9
III.1 – Remarques génériques :.....	9
III.1.1 – Carence d’affichage de l’enquête publique sur la commune de Cumières.....	9
III.1.2 – Dimensions de l’affiche réglementaire.....	9
III.1.3 – Outils informatiques à mettre à disposition du public en ligne suivant différents scénarios de crues.....	10
III.2 – Remarques communales :.....	10
III.2.1 – Commune de Cumières.....	10
III.2.2 – Commune de Mardeuil.....	11
III.2.3 – Commune de Plivot.....	12

TITRE I – INTRODUCTION

Le présent mémoire en réponse concerne le PPRi Marne aval secteur d'Épernay – Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne sur le territoire des communes de :

Chouilly, Cumières, Épernay, Magenta, Mardeuil, Oiry et Plivot

À l'issue de la concertation, le projet de PPRi a été soumis pour avis aux conseils municipaux et personnes publiques associées pendant un délai de deux mois (de février à avril 2021). Cette consultation a fait l'objet d'un bilan de consultation (*cf annexe 13 : bilan de consultation*) dans lequel est mentionné un certain nombre de remarques.

Le projet de PPRi Marne aval secteur d'Épernay – Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne a ensuite été soumis à enquête publique du mercredi 2 juin 2021 au vendredi 2 juillet 2021. Le commissaire enquêteur a fait part, auprès des services de l'État, des questions, revendications et remarques ayant été formulées lors de cette enquête.

En parallèle à ces permanences, le public avait la possibilité d'envoyer directement sur l'adresse mél ddt-pprnaturel@marne.gouv.fr prévue à cet effet, les remarques ou interrogations sur ce PPRi. Pour une meilleure compilation des informations, les services de l'État ont transmis les éventuelles remarques au commissaire enquêteur.

Il a alors été procédé à l'examen attentif de ces éléments inscrits tant sur les délibérations des collectivités que sur les registres d'enquête, et le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur.

Le présent document apporte réponse aux remarques émises lors de ces différentes étapes.

Par ailleurs, pour faciliter la compréhension et la lecture du PPRi, les éléments suivants seront disponibles suite à l'approbation du PPRi Marne aval secteur d'Épernay – Communauté d'Agglomération d'Épernay Coteaux et Plaine de Champagne :

- Un guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRi ;
- Un guide de recommandations pour l'interprétation de la bande d'incertitude du zonage réglementaire à l'échelle cadastrale.

TITRE II – OBSERVATIONS DES AVIS

Chambre d'Agriculture de la Marne : La Chambre d'Agriculture souhaiterait être informée et consultée pour les projets agricoles qui pourraient être empêchés par les contraintes liées au Plan de Prévention des Risques Naturel d'inondation.

Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture souhaiterait, lors de l'enquête publique, être informée pour relayer l'information sur leur site internet et dans les différents courriers qu'ils envoient aux agriculteurs.

Réponse apportée : Chaque projet peut faire l'objet d'échanges en amont entre les services de l'État et le porteur de projet, qui peut associer la Chambre d'Agriculture afin de disposer de toutes les explications et conseils utiles en vue du respect du PPRi.

Concernant l'enquête publique, un courriel explicatif a été envoyé à la chambre d'agriculture le 18 mai 2021 avec la plaquette de présentation de l'enquête publique.

Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims : Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims propose « d'adapter quelques éléments du règlement afin d'associer la prise en compte des objectifs du PPRi aux enjeux environnementaux ».

Titre III.5 – « Entretien des cours d'eau par les riverains et des ouvrages hydrauliques par les propriétaires – page 61 du règlement :

Une précision de la période favorable à l'entretien de la ripisylve serait bienvenue afin d'orienter les riverains. Pour rappel, l'entretien doit avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces, soit entre octobre et mars. »

Titre III.6 – « Autres mesures – page 62 du règlement :

Il est conseillé dans le règlement du PPRi de démolir tout bâtiment à l'abandon en zones inondables. Au préalable de la démolition des bâtiments abandonnés, un inventaire devra écarter le risque de destructions d'espèces protégées inféodées au bâti (chiroptères, rapaces nocturnes ...). »

Réponse apportée : Ces précisions seront apportées au règlement du PPRi.

Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M) : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :

« Par rapport à la réglementation des zones, j'attire votre attention sur la possibilité de contourner la réglementation relative à l'extension d'une surface habitable en effectuant une division parcellaire : une habitation qui ne peut pas s'étendre pourra le faire en appliquant cette méthode.

Deuxième point, les clôtures doivent garantir le libre écoulement des eaux. Il conviendrait de préciser ici une section des ouvertures nécessaires ainsi qu'une fréquence en fonction de la zone. Sur le secteur de Châlons-en-Champagne, je constate trop souvent des ouvertures bien présentes dans les murs de clôture mais celles-ci ne permettront pas l'évacuation des eaux lors d'une crue, car ces dernières sont sous dimensionnées.

Enfin, l'infiltration des eaux de pluie, lorsqu'elle est possible, doit être une règle pour tous afin de limiter les inondations d'une part et de contribuer au rechargement des nappes phréatiques lors de périodes sèches d'autre part. En effet, le stockage naturel de la pluie à l'emplacement où celle-ci tombe retarde l'arrivée de l'eau à la rivière donc limite l'inondation à l'aval. À contrario, en période de sécheresse l'eau profite au territoire pour sa consommation domestique et non à la mer qu'elle rejoindra dans les jours qui suivent.

Le S3M émet donc un avis favorable au projet de PPRi proposé sur le secteur d'Épernay sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus. »

Réponse apportée :

Division parcellaire :

Le raisonnement est désormais basé sur un pourcentage de surface au sol totale située en zone inondable. On entend par surface totale, le bâtiment existant, les extensions et annexes ainsi que le projet. En fonction de la zone réglementée retenue, ce pourcentage varie et peut être limité par une double condition de surface maximum en zone rouge.

Clôture :

Au cours d'un échange avec monsieur MALOTET (S3M), la notion de transparence hydraulique ne semble pas assez précise faute d'indication sur les dimensions attendues ; le retour d'expérience montre en effet qu'en l'absence d'indication de dimensions, les ouvertures sont inexistantes ou lorsqu'elles sont créées, sont largement sous-dimensionnées. Monsieur MALOTET a envoyé à la DDT une doctrine que le S3M notifie pour certains avis d'urbanisme. Au cours de cet échange, la DDT explique que ce dimensionnement est difficilement quantifiable car chaque cas est différent et selon la crue, les débits et écoulements peuvent être différents. Ainsi sans connaître un débit (nous sommes en crue lente), il n'est pas possible de déterminer les ouvertures à créer pour laisser s'écouler la crue. Néanmoins, une préconisation pour les niveaux les plus faibles pourra être précisée à titre d'exemple, dans le guide de lecture du règlement, guide à caractère non réglementaire.

Infiltration :

Le PPRi vise le risque inondation par débordement de la rivière Marne et ne traite pas la problématique de ruissellement à la parcelle. Par ailleurs, le règlement du PPRi n'interdit pas les infiltrations.

Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) : Une remarque concernant la zone rouge du règlement exprimée ci-dessous.

« Concernant le règlement des zones rouges, il est prévu qu'il ne doit pas y avoir de remblais, de travaux et d'installations sur les parcelles. Nous attirons votre attention sur la possibilité que les arrachages et replantations des vignes des zones concernées puissent être réalisés sur des terrains au profil qui sera non modifié et ce sans aucune contrainte nouvelle. »

Réponse apportée : Les arrachages et replantations sont possibles ; la seule contrainte se résume à la conservation du profil du terrain existant. En d'autres termes, l'apport de remblais sur les parcelles situées en zone inondable est interdit.

Schéma de Cohérence Territoriale d'Épernay et sa Région (SCoTER) : Une remarque concernant le caractère limitant du développement exprimée ci-dessous.

« Le SCoT d'Épernay et de sa Région souligne la nécessité et l'intérêt d'améliorer la résilience des territoires et des populations face aux risques naturels mais émet une réserve quant au caractère limitant en matière de développement urbain induit.

Le SCoTER demande ainsi que les capacités d'extension des communes soumises au présent PPRi fasse l'objet d'une réelle concertation avec les services de l'État lors des réunions Personnes Publiques Associées (PPA) afin de ne pas remettre en cause le projet des élus du territoire du SCoT.»

Réponse apportée : Le projet de PPRi a été élaboré en complète concertation avec les communes. Lors des différentes rencontres, les projets ont été abordés et les services de la DDT restent toujours à l'écoute des interrogations des élus. Par ailleurs les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRi ont été ponctuées de points d'arrêts sous forme de réunions plénières intégrant des échanges, où l'ensemble des PPA était invité. Ces réunions étaient programmées dans le cadre de la validation de chaque phase. Ainsi le projet de règlement du PPRi a été élaboré dans le respect de la résilience des territoires mais aussi de la possibilité du développement des territoires dans le respect de la protection des biens et des personnes. En devenant servitude d'utilité publique, ce document se substituera à deux documents en vigueur le Plan des Surfaces Submersibles (décret du 10/12/1976) et le R111-3 du code de l'Urbanisme (décret du 4/12/1992) couvrant déjà une grande partie des territoires du secteur d'Épernay. Aujourd'hui, les projets du SCoTER doivent prendre en considération ces documents qui leur sont opposables ainsi que le Porter à Connaissance du 31 janvier 2017. Par ailleurs, depuis avril 2013 le SCoTER a participé à 5 réunions sur les 7 réunions dont la dernière a eu lieu en décembre 2019.

TITRE III – RECUEIL DES AVIS NOTIFIÉS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1 – REMARQUES GÉNÉRIQUES :

III.1.1 – Carence d'affichage de l'enquête publique sur la commune de Cumières

Monsieur Gérard CHEVALIER (commissaire enquêteur) pose la question concernant le constat de carence (estimé à 3 jours) d'affichage de l'affiche d'avis d'enquête publique. Monsieur Gérard CHEVALIER souhaiterait savoir si les mesures mises en place ont été suffisantes.

Réponse apportée : Suite au constat le mercredi 2 juin 2021 d'un défaut partiel d'information par monsieur CHEVALIER, la DDT s'est rendue immédiatement sur place pour apporter à la mairie une nouvelle affiche réglementaire. Cette affiche était de nouveau mise en place avant la prise de permanence du commissaire enquêteur programmée dans la commune le 2 juin 2021 de 10h00 à 12h00. Constat a été fait que :

- l'arrêté préfectoral n°SSPRNTR_PRNTLB_2021_104_03 était bien affiché et lisible sur l'ensemble de ses pages dans le tableau d'affichage de la mairie (protégé par un verre), parmi l'ensemble des différentes informations obligatoires ;
- Le tableau d'affichage où l'affiche réglementaire (format A2) avait été placée, n'était pas protégé par un verre et par conséquent soumis aux intempéries ;
- Avec la pluviométrie abondante des 3 jours précédent, l'affiche était détériorée et devenue illisible. Les services de la mairie l'avaient donc retirée le 30 mai 2021.

Après avoir obtenu de la part de la commune les explications sur cette carence partielle d'affichage, plusieurs dispositions ont été prises :

- Après analyse de la situation, le défaut d'affichage ne relève pas d'une volonté de nuire à l'information de l'enquête publique aux personnes intéressées : l'arrêté préfectoral était présent dans le tableau d'affichage protégé et le site internet de la commune informait de l'enquête publique ;
- Afin de remédier à ce défaut partiel d'information, limité dans le temps, la mairie de Cumières a réalisé une communication spécifique auprès de ses administrés en diffusant dans les boîtes aux lettres un document les informant de l'ouverture de l'enquête publique.

III.1.2 – Dimensions de l'affiche réglementaire

Monsieur Gérard CHEVALIER (commissaire enquêteur) précise que lors des contacts avec les élus, plusieurs se sont plaints des dimensions trop importantes des affiches fournies parfois difficiles à insérer dans les espaces prévus à cet effet. N'est-il pas possible de réduire les dimensions de cette affiche réglementaire ?

Réponse apportée : Ces dimensions sont réglementées par arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement :

- Article 1

Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

III.1.3 – Outils informatiques à mettre à disposition du public en ligne suivant différents scénarios de crues

Monsieur Gérard CHEVALIER (commissaire enquêteur) précise que souvent, la première préoccupation d'un habitant situé en zone dite inondable, est de connaître d'autres scénarios que celui de la crue centennale ; en effet, il souhaiterait surtout savoir l'impact de crue décennale, trentennale, et cinquennale sur son secteur, puisque le fonctionnement hydraulique de la rivière Marne est désormais modélisé. À quelle échéance sera-t-il possible d'avoir accès à ce type d'informations ?

Réponse apportée : Pour le PPRI, la crue de modélisation est la crue centennale. Les autres scénarios dont fait référence cet habitant existent bien mais ne font l'objet du PPRI. Ces crues appelées également Zones d'Inondation Potentielle (ZIP) feront l'objet prochainement d'une diffusion aux communes et permettront effectivement de visualiser différentes enveloppes de crue à des hauteurs d'eau différentes sur les stations de référence visibles sur le site www.vigicrues.gouv.fr. Ces enveloppes de crue concernent uniquement les tronçons surveillés par le Service de Prévision des Crues (SPC) de la DREAL Grand-Est.

III.2 – REMARQUES COMMUNALES :

III.2.1 – Commune de Cumières

Monsieur Gérard GRUGET précise qu'il est le propriétaire des parcelles cadastrées section AK n°60 et 61 situées le long de l'usine à bouchons. Si cette usine venait à se développer en sachant que les terrains naturels des parcelles de l'usine sont au même niveau que ses deux parcelles, aurait-elle le droit de s'implanter sur celles-ci ? Si l'usine a la possibilité de construire sur ces parcelles, monsieur Gérard GRUGET pourrait-il construire sur celles-ci ? De même monsieur GRUGET s'est vu refuser un permis de construire en 1998 sur ces mêmes parcelles alors que si le projet de lotissement avait abouti ces parcelles seraient devenues constructibles.

Réponse apportée : Au vu de l'aléa sur ce secteur il semblerait que les terrains soient approximativement à la même hauteur ; cette vérification pourrait être réalisée par un géomètre. Néanmoins la modélisation hydraulique pour construire la crue centennale a été réalisée avec un Modèle Numérique de Terrain (MNT) datant de 2012. Si les terrains ont été modifiés entre cette date et maintenant, la modélisation réalisée n'a pas pu prendre en compte ce changement de terrain. Par ailleurs, lors de la concertation avec les élus pour la mise à jour des enjeux, l'usine à bouchon avait été classée en zone industrielle ou commerciale alors que l'ensemble des parcelles autour étaient considéré comme des surfaces agricoles ou viticoles.

Carte de l'aléa



Carte des enjeux



Parcelles section AK n°60 et 61

Ainsi le résultat du croisement des enjeux avec l'aléa a classé les parcelles de l'usine en zones bleu clair, bleu foncé et une partie en magenta du zonage réglementaire. Les parcelles n°60 et 61 sont quant à elles classées en zone rouge du zonage réglementaire.

Carte du zonage réglementaire



La zone rouge est une zone d'interdiction générale des constructions nouvelles, cette interdiction est assortie d'exceptions en nombre limité et faisant l'objet de certaines prescriptions. Si des extensions sont possibles, elles sont limitées de manière à ne pas augmenter la population exposée dans ces zones et à maintenir le champ d'expansion de la crue. Comme l'ensemble des zones du zonage réglementaire, chaque projet est à étudier afin de connaître les possibilités de réalisation ou non de ceux-ci. Même si ces parcelles venaient à changer de propriétaire, le classement de ces parcelles dans le zonage réglementaire restera identique à savoir en zone rouge. Par conséquent, le règlement de la zone rouge s'appliquera.

Concernant le permis de construire, celui-ci n'a aucun lien avec le PPRi en cours. Visiblement le classement de ces parcelles dans le Plan d'Occupation des Sol de l'époque ne permettait pas d'autoriser la construction d'un bâtiment viticole.

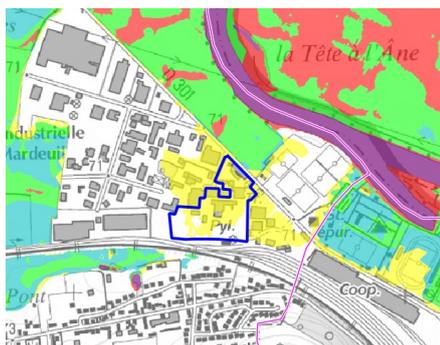
III.2.2 – Commune de Mardeuil

Monsieur Pierre MARTINET a le plaisir de constater que ses interrogations concernant la Friche Ténédor ont été prises en compte lors de l'établissement des différents documents retranscrits, pour l'aménagement futur de cette zone.

Réponse apportée : Comme cela avait été évoqué lors de la réunion plénière du 3 juin 2019, l'ensemble des zones à urbaniser, c'est-à-dire les zones actuellement non urbanisées mais avec

un projet d'urbanisation autorisé ou à court terme avec un projet déjà défini et engagé (études, etc.), a été identifié au cours des différents rendez-vous avec les communes qui ont suivi cette réunion plénière.

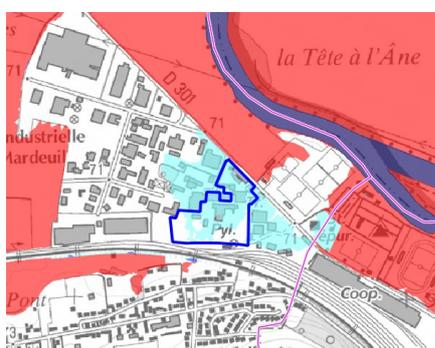
Carte de l'aléa



Carte des enjeux



Carte du zonage réglementaire



Le résultat d'un croisement d'une zone à urbaniser engendre des zones bleu clair, bleu foncé ou magenta du zonage réglementaire, selon la nature de l'aléa rencontré. Dans le cas présent, l'aléa rencontré est un aléa exceptionnel ce qui induit une zone bleu clair du zonage réglementaire qui est une zone dite « d'autorisation » assortie de prescriptions.

III.2.3 – Commune de Plivot

Monsieur BACQUENOIS précise qu'il est le propriétaire d'une parcelle cadastrée section AC n°24, située essentiellement en zone bleu clair du zonage réglementaire. Il constate qu'une parcelle se situant juste en face de la sienne était à vendre au prix d'un terrain constructible alors que celle-ci est inondée régulièrement. Monsieur BACQUENOIS souhaiterait connaître l'origine de ce classement et l'acquérir au prix d'un terrain non constructible pour y jardiner.

Carte des enjeux



Carte du zonage réglementaire



Parcelle section AC n°24

Réponse apportée : Le classement du prix en terrain à bâtir n'a aucun lien avec le PPRi. D'après la carte des enjeux la parcelle n°24 est située en zone urbanisée du PLU en vigueur. Si le terrain dont parle Monsieur BACQUENOIS est situé à l'est ou au nord de sa parcelle, celui-ci est situé en zone naturelle. Par ailleurs le zonage réglementaire du PPRi classe ces différentes parcelles en zone rouge et par conséquent le règlement le plus restrictif entre le règlement du PLU et celui du PPRi s'applique.

La proximité des réseaux à cet endroit pourrait expliquer la possibilité de passer ces parcelles en terrain à bâtir, ce qui ne permettra pas de faire changer le zonage réglementaire du PPRi.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

40 boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
03.26.70.80.00
ddt@marne.gouv.fr – www.marne.gouv.fr
mél PRNTLB : ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr